

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00128

Numéro SIREN : 414 126 326

Nom ou dénomination : 1270 NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2020 sous le numéro de dépôt 2382

Greffe du tribunal de commerce de Saint Briec



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2382

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Changement de la dénomination sociale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 1270 NOTAIRES

Forme juridique : Société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée

N° SIREN : 414 126 326

N° gestion : 2020 B 00128

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le HUIT JANVIER

A 19h

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **CLEMENCEAU NOTAIRES**, Société par actions simplifiée au capital de 722.610,64 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clémenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 414126326 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation du président faite par voie électronique envoyée à chacun.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Une procuration de vote.
- Un formulaire de vote à distance.
- Une formule de demande d'envoi des documents.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Mme Florence AILLET, agissant en qualité de Président.

Est désigné comme secrétaire : M. Christophe VILLIN.

La feuille de présence, dûment signée par les actionnaires, permet de constater la présence ou la représentation des actionnaires suivants :

Sont présents :

1°) Mme AILLET née Florence PUEL, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société dénommée CACAC, société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1000 €, dont le siège est à Lamballe (22.400), 5, Avenue Georges Clémenceau, identifiée sous le numéro SIREN sous le numéro 837 535 426 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc,

2°) M. François MORVAN, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société dénommée ZOUZOU, société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à Lamballe (22.400), 5, Avenue Georges Clémenceau, identifiée sous le numéro SIREN 837 536 184 et immatriculée au registre du commerce de Saint-Brieuc,

3°) M. Malo TESTARD, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société dénommée BF 52, société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à Lamballe (22.400), 5, Avenue Georges Clémenceau, identifiée sous le numéro SIREN 837 536 192 et immatriculée au registre du commerce de Saint-Brieuc,

4°) Mme JACOB Angélika RENAULT, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société dénommée MOULOUNE, société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à Lamballe (22.400), 5, Avenue Georges Clémenceau, identifiée sous le numéro SIREN 841 212 970 et immatriculée au registre du commerce de Saint-Brieuc,

5°) M. Pierre-Marie CRESPEL, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société dénommée BRIROVA, société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à Lamballe (22.400), 5, Avenue Georges Clémenceau, en cours d'immatriculation au registre du commerce de Saint-Brieuc,



6°) M. Christophe VILLIN, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société dénommée VILLNOT, société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à DINAN (22100), 24 Rue Ambroise Bernard, identifiée sous le numéro SIREN 847 535 259 et immatriculée au registre du commerce de Saint-Malo,

Sont représentés :
Néant.

Total des actions présentes ou représentées : 4740 actions sur les 4740 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Changement de raison sociale de CLEMENCEAU NOTAIRES en : 1270 NOTAIRES.
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président donne ensuite lecture du rapport du président et ouvre la discussion.
La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : Aucune Observation.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

A compter de ce jour, la dénomination sociale CLEMENCEAU NOTAIRES est abandonnée au profit de : 1270 NOTAIRES.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Tout Clerc ou employé de l'Office notarial sis à CAEN (14000), 5 Rue Sadi Carnot ou à M. Christophe VILLIN, sus-nommé, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Etant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les associés.



Greffe du tribunal de commerce de Saint Briec



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2382

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 1270 NOTAIRES

Forme juridique : Société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée

N° SIREN : 414 126 326

N° gestion : 2020 B 00128

STATUTS DE SOCIÉTÉ 1270 NOTAIRES

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

SIÈGE SOCIAL :

LAMBALLE ARROU (22400) 5 Avenue Auguste Clémenceau

CAPITAL SOCIAL : 722 610,64 €

RCS de SAINT-BRIEUC (22000) : 414 126 326

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la transformation de la société, à l'augmentation de capital social, aux différentes acquisitions d'Office de notaires en date du 30 novembre 2019 et du 3 décembre 2019 et aux dernières modifications votées lors de l'assemblée générale du 27 décembre 2019

Suite au changement de dénomination sociale résultant du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Janvier 2020

*Copie certifiée conforme
à l'original.*

Copie certifiée conforme
CL / 11/03/2020 12:00:03
N° de dépôt - 2020/2382 / 414126326

Page 2 sur 20

4

STATUTE DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce, le Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- ◊ l'exercice de la profession de Notaire au sein de tous offices notariaux lui appartenant et notamment, au sein de l'office de notaire sis à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau ;
- ◊ Et généralement, toutes opérations notamment financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est "1270 NOTAIRES"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », suivie de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAMBALLE ARMOIR (22400), 5 Av. Georges Clemenceau.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être convoqués à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

1. Constitution de la société

Lors de la constitution de la société, initialement sous la forme d'une société civile professionnelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LUSTEAU, notaire à MATHIGNON (22590), en date du 6 octobre 1997 le capital social avait été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Florence ALLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
- Monsieur Yves FUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

4



4

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci 1.560 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci 1.560 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci 1.560 parts

Soit représentant la totalité du capital social
de 4.680 parts sociales, ci 4.680 parts

3. Transformation

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé de transformer la société en une société par actions simplifiée.

A la suite de cette transformation, le capital social de la Société sera composé de 4.680 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés dans les proportions suivantes, savoir :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence AILLET	1.560
Monsieur Malo TESTARD	1.560
Monsieur François MORVAN	1.560
TOTAL	4.680

4 - Augmentation de capital

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social par apport en nature d'un Office notarial appartenant à Madame Angelika RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000) le 7 janvier 1984.

A la suite de cet apport en nature, le capital social de la Société est composé de 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 7. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre négociabilité des actions, l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (722 610,64 €) divisé en 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

6



6

1/ Augmentation du capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élevation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10. ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction qui va être précisée ci après.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

4

4

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**ARTICLE 11.1. - OBLIGATION D'INFORMATION**

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 11.2. - PREEMPTION

Sauf le respect d'une éventuelle clause d'inaliénabilité, et à l'exception des transmissions d'action(s) à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort au profit d'un descendant d'un associé uniquement titulaire du diplôme de notaire ou au profit de toute société contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par ce descendant titulaire du diplôme de notaire, toute transmission volontaire à titre onéreux, directe ou indirecte, ou manuscritement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société objet des présents statuts, ainsi que la constitution, à titre onéreux, de démembrements de ces actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...), seront soumis à un droit de préemption au profit des associés de la Société.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après « le Cédant ») notifiera le projet de transmission à chacun des autres associés avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions concernées par la transmission, de leur prix ou valorisation, et des autres conditions de la transmission. A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission. Chaque associé aura alors un délai de deux (2) mois à compter de la notification à lui faite pour se porter acquéreur de tout ou partie des titres offerts à la vente. A cet effet, il devra notifier sa décision à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A défaut, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

4



4

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, la répartition entre les associés qui ont noué leur intention d'acquies est faite au profit de tous les associés au prorata de la participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Le prix de cession sera déterminé sans recours possible par toute convention liant les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cession projetée pourra être réalisée, mais uniquement aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession et le cédant devra, s'il y est soumis, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 11.3. - MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Indépendamment des dispositions qui vont suivre, les mutations de titres sont soumises aux dispositions spéciales du Décret n° 2016 883 du 29 juin 2016.

Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

Cessions en cas de pluralité d'associés - agrément de la société

1.1 - Les actions de la nouvelle société par actions simplifiée seront librement cessibles à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort :

- entre associés ;
- au profit d'un descendant d'un associé uniquement titulaire du diplôme de notaire ;
- au profit de toute société contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par ce descendant titulaire du diplôme de notaire.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable prise dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

1.2. - Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, entendues comme toutes opérations concernant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société, de constitution de trusts ou de fiducie, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2.1. - Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète avec indication de l'identité de ses dirigeants et associés, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

6

6

2.2. - En cas de décès ou de disparition d'un associé, les ayants-droit soumis à la procédure d'agrément doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux (2) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Durant la procédure d'agrément telle que définie ci-après, les associés se prononcent en présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux actions de leur auteur étant retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit peuvent à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'ils renoncent à devenir associé de la société.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation dans le respect de la procédure ci-après.

2.3. - Dans le délai de vingt (20) jours à partir de la notification, le président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes (4/5) des actions composant le capital social.

3. - La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et la décision de refus d'agrément ne peut donner lieu à une quelconque contestation.

La décision est notifiée au cédant, ou le cas échéant à chaque ayants-droit, par lettre recommandée dans un délai de dix (10) jours à compter de la décision de la collectivité des associés. À défaut de notification de la décision, dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

4. - En cas d'agrément :

- l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des titres de capital ou donnant accès au capital devra être fait dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la décision d'agrément. À défaut, la décision d'agrément sera caduque sans autre formalité ;
- et le cas échéant, les ayants-droit deviennent associés immédiatement à compter du jour de la décision collective des associés.

5. - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers agréé dans les conditions décrites ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, ou le cas échéant de tous les ayants-droit, par la Société, en vue d'une réduction du capital laquelle devra être réalisée dans un délai de six (6) mois.

À cet effet, le président avisera dans les quinze (15) jours, les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de la réception de la notification. La répartition entre les associés acheteurs des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes est faite proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat ne couvrent pas la totalité des titres, le président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers préalablement agréés.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant, ou le cas échéant tous les ayants-droit, doivent répondre dans les quinze (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider du rachat des titres par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Si le rachat des titres n'est pas intervenu, du fait de la Société, dans le délai de six (6) mois, l'agrément sera

4



4

réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

À l'expiration de ce délai, le cas échéant prorogé, le cédant pourra céder ses titres, dans le délai prévu au paragraphe quatre (4) ci-dessus.

6. - Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

7. - Le prix de cession sera déterminé sans recours possible par toute convention liant les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant, ou le cas échéant aux ayants-droit, de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

8. - La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Aucun transfert de titre ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié du respect de la présente procédure d'agrément. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. En cas de cession des actions du président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. - PRESIDENCE

13.1. - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est la société dénommée « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426) susnommée.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus digne.

13.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

13.2.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société : il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

4



4

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

13.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés. Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions de l'assemblée générale ordinaire, accomplir les actes énumérés à l'article 14.2.

13.2.3. – Concurrence

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux (2) années après cessation de ses fonctions.

13.2.4. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

13.3. – Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4. – Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

13.6. – Durée du mandat - cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

4



4

ARTICLE 14.1. – DIRECTION GENERALE

14.1. – Directeurs généraux

14.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Les premiers directeurs généraux de la société sont :

- la société dénommée « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184) ;
- la société dénommée « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192) ;
- la société dénommée « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970) ;
- la société dénommée « BRIROVA » (RCS SAINT-MALO 879 907 921) ;
- la société dénommée « VILLNOT » (RCS SAINT-MALO 847 535 259).

En cours de vie sociale, chaque directeur général est nommé sur la proposition du président, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, son mandat est renouvelable sans limitation.

14.1.2. – Mission, pouvoirs et délégation

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Chaque directeur général peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.1.3. – concurrence

Pendant l'accomplissement de son mandat, chaque directeur général s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux (2) années après cessation de ses fonctions.

14.1.4. – Rémunération

Chaque directeur général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chaque directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.1.5. – Durée du mandat - cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le directeur général est révocable à tout moment, par la collectivité des associés suivant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

14.2. – Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou les directeurs généraux agissant ensemble ou séparément et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- » Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

4



4

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- Décision de vente, d'acquisition ou d'emprunt supérieure à dix mille euros (10.000,00 €) sans que le cumul de ces opérations ne puisse excéder, sur une période de douze (12) mois la somme de trente mille euros (30.000,00 €) ;
- Conclure tout contrat de crédit-bail ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- Et, de manière générale, tout acte ou décision n'entrant pas dans le champ de l'objet social de la Société.

ARTICLE 15. - DÉCISIONS COLLECTIVES

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président. Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte authentique ou sous signatures privées dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.



Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social. En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit. En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se soient substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles créées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

4



4

2 - L'assemblée générale est régulièrement constituée si les quatre cinquième (4/5) au moins des associés possédant les quatre cinquième (4/5) du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des quatre cinquième (4/5) des actions composant le capital social.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Elle statue à l'unanimité des actions composant le capital social.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont notamment les suivantes :

- toute modification des statuts sociaux ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L. 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés. Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions sont l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nu-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propiétaire. Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V. - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17. - COMPTES SOCIAUX. RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L. 232-IV et R. 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L. 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai. Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- **Détermination** : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause

4



4

quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction. Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- **Affectation** : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

I - L'assemblée générale des associés peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Le bénéfice distribué est réparti entre les associés, et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des titres sociaux possédés par chacun d'eux dans le capital social.

Le tout sous réserve de ce qu'il est stipulé infra III.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du Décret n° 56-221 du 29 Février 1956 pris en application du Décret n°55-604 du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices.

Toutefois sa part dans les bénéfices visés au paragraphe II du présent article est réduite du quart (1/4) au-delà du premier mois, de la moitié (1/2) au-delà du sixième mois et des trois quart (3/4) au-delà du douzième mois, à compter de la constatation quelle qu'en soit la forme ou la manière dudit empêchement. Lesdites réductions devront tenir compte, le cas échéant, du montant des indemnités versées par une compagnie d'assurance.

Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition des bénéfices visés audit paragraphe II qu'à hauteur de 10%, et ce jusqu'à l'expiration de cette période d'empêchement.

La part des bénéfices visés audit paragraphe II dont l'associé empêché sera ainsi privé, reviendra de plein droit aux autres associés. Elle sera répartie par parts égales et par têtes.

IV- L'associé suspendu ou interdit provisoirement de ses fonctions perçoit pendant sa suspension, la moitié (1/2) de sa part de bénéfice visés au paragraphe II du présent article. Passé un délai de trois (3) mois de suspension, il perçoit 10% de sa part de bénéfice visés au paragraphe II du présent article.

Cette part de bénéfice perdue sera attribuée par tête, à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Les mêmes règles de répartition des bénéfices prévues au II, III et au IV ci-dessus s'appliquent à toute personne morale associée contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par cet associé empêché, suspendu ou interdit.

- **Pertes** : Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 18. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

- Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par Décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

6



6

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contiennent, au sens des II et III de l'article L. 253-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi. Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission :

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

4



4

**TITRE VI - ACTIVITE PROFESSIONNELLE
RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

ARTICLE 19 - ACTES PROFESSIONNELS

Les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société.

Notamment, chaque notaire établi et reçoit, au nom de la Société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes copies exécutoires, copies authentiques, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société, la qualification de Société titulaire d'un ou plusieurs offices notariaux doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés exerçant au sein de la Société prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de Notaire, membre de la Société objet des présentes.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de Notaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Un notaire répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit au nom de cette société.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par les décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 Novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

4



4

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés ne traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution anticipée de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du Décret n° 67-858 du 2 Octobre 1967 modifié par le Décret n° 75-979 du 24 octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du Décret n° 66-868 du 2 Octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité et par l'article 85-1 ajouté par ledit Décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par Décret précité au Décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 257-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

6



6